

Arrêt

n° 258 705 du 27 juillet 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Tumelaire 71
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. THYS loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité marocaine déclare être arrivé en Belgique fin décembre 2016. Le 12 avril 2017, l'Officier d'Etat civil demande au procureur du Roi de procéder à une enquête dans le cadre d'un projet de mariage. Le Procureur du Roi émet un avis défavorable, le 2 novembre 2017. Le 29 novembre 2017, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, lequel constitue l'acte querellé, et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° Si:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international , ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

La déclaration d'arrivée de l'intéressé est périmée depuis le 15.04.2017. Il avait un projet de mariage avec Madame [R.M.] qui s'est soldé par un refus du parquet en date du 02.11.2017 . Avis suivi le 14.11.2017 par l'Officier d'Etat Civil de Charleroi. Rappelons que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer les démarches en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine.

Art. 74/13.¹ Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.], ne s'applique donc pas.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980, (...) des principes généraux de bonne administration, d'examen minutieux et complet des données de la cause, de collaboration procédurale et de sécurité juridique, de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 6, 8, 12 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme, (...) des articles 2.3a) b) et c) et 23 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, (...) de la circulaire

du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil et l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage ou de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, du principe général du droit de l'Union, notamment du droit d'être entendu, de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. »

2.2. Dans une première branche du moyen, la partie requérante estime que c'est à tort « que la partie adverse mentionne qu'elle n'a pas à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant du pays tiers concerné. » Elle estime que l'éloignement met en péril la vie familiale du requérant, dont la compagne qui vit en Belgique a une fille de 14 ans scolarisée. Elle considère « que lors des enquêtes menées par le Parquet, la vie familiale entre le requérant et sa compagne a bien été établie ; que l'ordre de quitter le territoire est illégal en ce sens qu'il est insuffisamment et erronément motivé et qu'il n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

2.3. Dans une deuxième branche du moyen, elle explique également que le requérant et sa compagne ont introduit une recours devant le Tribunal de la famille de Charleroi et que la présence du requérant est indispensable à l'audience. Elle reproduit l'article 12 de la CEDH et l'article 23 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, et rappelle que « la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage ou de cohabitation légale concernant l'étranger prévoit en son point B la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui a été ou est délivré à un étranger en séjour illégal, lorsque celui-ci a effectué une déclaration de mariage ou de cohabitation légale avec un belge. ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte d'aucune de ces dispositions. Elle estime « qu'en notifiant un ordre de quitter le territoire au requérant alors qu'une procédure est pendante devant le Tribunal de la Famille, la partie adverse le prive de mener à terme cette procédure et indirectement, porte atteinte à son droit de contracter mariage. ». Elle invoque à cet égard les articles 6 et 13 de la CEDH, l'article 2.3, a) b) et c) du Pacte International.

2.4. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante estime que la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH, que la vie familiale du requérant est bien présente en Belgique puisqu'il y vit avec sa compagne et qu'il entretient une relation stable et régulière avec elle depuis janvier 2016, que la décision querellée constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant, que la décision querellée ne précise nullement en quoi cette ingérence serait justifiée. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation adéquate au regard de l'article 8 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.5. Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir été entendue avant la prise de décision querellée. Elle invoque à cet égard l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, et estime « qu'il est indéniable que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant l'affecte défavorablement, dès lors qu'il le place dans une situation de séjour irrégulier, qu'il l'oblige à quitter la Belgique et à mettre fin à sa vie familiale. » La partie requérante reproduit à cet égard plusieurs arrêts émis par la Cour de justice de l'Union européenne et le Conseil d'Etat.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué

« peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] »

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
[...]. ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel

«l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).»,

motif qui n'est en lui-même nullement contesté par la partie requérante, laquelle s'attache principalement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle prévoit que le requérant doit quitter le territoire alors que le requérant a une vie familiale sur le territoire belge et qu'il a introduit un recours devant le Tribunal de la famille de Charleroi. Le Conseil constate par conséquent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné.

3.3. En particulier, sur la première et troisième branche du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoqué en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaï/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH

10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. CCE 180 736 - Page 5

3.4. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. En l'espèce, le Conseil relève qu'il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et qu'il n'y a pas lieu de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir invoqué d'exceptions prévues au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'il est invoqué dans la troisième branche du moyen soulevé par la partie requérante.

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle du requérant, à la suite de laquelle elle a considéré qu'

«Il avait un projet de mariage avec Madame [R.M.] qui s'est soldé par un refus du parquet en date du 02.11.2017 . Avis suivi le 14.11.2017 par l'Officier d'Etat Civil de Charleroi. Rappelons que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer les démarches en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine.

Art. 74/13.¹ Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.], ne s'applique donc pas.»

Le Conseil constate que ces considérations ne sont pas utilement contestées en termes de requête.

3.5. S'agissant plus particulièrement du recours introduit par le requérant devant le Tribunal de la famille de Charleroi, invoqué au terme de la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que les contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Il en résulte que la garantie de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne leur est pas applicable (Cour EDH, Hussain c. Roumanie, 14 février 2008, § 98 ; Cour EDH, Mamatkoulov et Abdurasulovic c. Turquie, 6 février 2003, § 80, et 4 février 2005, § 83 ; Cour EDH Maaouiya c. France, 5 octobre 2000, § 40 ; C. const., arrêt n°1/2009 du 8 janvier 2009, B.3.5. ; C. const., arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, B.96).

S'agissant plus précisément de l'impossibilité pour le requérant d'exercer pleinement ses droits de la défense, le Conseil souligne également que l'existence d'une procédure en droit de la famille ne crée,

en elle-même, aucun droit pour le requérant de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, en sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger ayant introduit un recours devant une juridiction civile en Belgique.

Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectué par la partie défenderesse. Partant, le Conseil considère que les développements formulés en termes de requête à cet égard, ne permettent aucunement d'élever le constat fait par la partie défenderesse quant à ce et qui est rappelé *supra*. Dès lors, la violation des articles de la CEDH n'est pas établie.

3.6. Le Conseil entend néanmoins rappeler à titre surabondant, à cet égard, que la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (M.B., 23 septembre 2013), prévoit notamment, pour sa part, que :

« Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivrer[er] un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :

- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;
- à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».

Il en résulte que la circulaire précitée n'interdit nullement la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, seule l'exécution peut en être ébranlée dans les cas où l'étranger s'est vu délivrer « un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil) ».

3.7. Quant au droit à être entendu invoqué au terme de la quatrième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, les articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résultent, respectivement, de la transposition en droit belge des articles 6.1. et 11 de la directive 2008/115/CE. Toute décision contenant un ordre de quitter le territoire est donc *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le requérant a eu l'occasion de faire valoir son point de vue avant la prise de l'acte attaqué, notamment lorsqu'il a été entendu dans le cadre de son projet de mariage comme l'indique le PV de police du 18 juillet 2017.

La partie requérante ne peut faire valoir qu'elle n'a pas été en mesure de faire valoir des éléments sur sa situation personnelle, avant la prise de l'acte attaqué. L'argumentation manque en fait à cet égard.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE